

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

6 –pouvoirs de police

n° 021_2025

ARRETE MUNICIPAL

Fermeture exceptionnelle des espaces publics (Parcs)

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2,

Considérant qu'en raison de forts vents annoncés, du lundi 27 janvier 2025, 8 heures jusqu'au jeudi 30 janvier 2025, 8 heures,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité :

- le parc du Jau,
- le parc Saint Pierre,
- le parc du Petit Bois,
- le parc route de Brissac,
- le parc entre l'Hôtel de Ville et la rue de l'Hôtel de Ville,
- le parc route de Cholet,
- l'allée du Château,

seront fermés au public du lundi 27 janvier 2025, 8 heures jusqu'au jeudi 30 janvier 2025, 8 heures.

Article 2 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MURS-ERIGNE,
le 27 janvier 2025

Le Maire,
Jérôme FOYER.



